

(1)

(N° 53.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projet de Loi portant prorogation de la Loi du 7 juillet 1863 concernant les étrangers.

(Voir les N^{os} 104 et 164, session de 1879-1880, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

- 1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;
- 2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;
- 3° A l'étranger décoré de la croix de fer;
- 4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente;
- 5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil;

(2)

ART. 3.

L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant dix-huit mois, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Bruxelles, le 8 mai 1880.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE.

LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) JULES GUILLERY